



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **13 JAN. 2011**

prescrivant à la SOCIETE ROHM AND HAAS la réalisation d'une tierce expertise portant sur la fragibilité des bacs d'acrylate de butyle et de méthacrylate de méthyle et la mise en place de mesures complémentaires de réduction des risques

**Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- er
- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 , et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 7 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'étude des dangers révisée de juin 2006 et ses compléments de décembre 2007, septembre 2009 et juin 2010 relative aux installations de la SOCIETE ROHM AND HAAS situées au port du Rhin à Lauterbourg,
- VU le rapport du 11 octobre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2010,

CONSIDERANT que la SOCIETE ROHM AND HAAS, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les effets générés par les phénomènes de pressurisation de bacs et de BLEVE camions sont susceptibles d'être ressentis à l'extérieur du site et peuvent conduire à des accidents majeurs,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant écarte le risque de pressurisation des bacs par la mise en place, si nécessaire, de dispositifs techniques sur les réservoirs, dimensionnés conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010,

CONSIDERANT que le caractère frangible des bacs d'acrylate de butyle et de méthacrylate de méthyle nécessite donc d'être soumis à un examen critique par un organisme qualifié,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source permet de diminuer la probabilité des phénomènes dangereux impactant des habitations aux abords du site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La SOCIETE ROHM AND HAAS située au port du Rhin à Lauterbourg est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

Article 2 : OBJET

1-Tierce expertise

La société ROHM AND HAAS située au port du Rhin à Lauterbourg, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert le caractère frangible des bacs d'acrylate de butyle et de méthacrylate de méthyle de la zone de stockage LMP.

Cet avis portera :

- sur la frangibilité des bacs d'acrylate de butyle et de méthacrylate de méthyle,
- si celle-ci est effective, sur sa capacité à assurer une mise en pressurisation « douce » du bac,
- sur les solutions à apporter au cas où la frangibilité des bacs n'est pas démontrée.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la frangibilité des bacs d'acrylate de butyle et de méthacrylate de méthyle ne pourrait être démontrée, la société ROHM AND HAAS procède à la mise en place de dispositifs techniques, capables d'éliminer le risque de pressurisation de bacs, de taille suffisamment dimensionnée pour évacuer le gaz en surpression.

La SOCIETE ROHM AND HAAS justifiera du bon dimensionnement des dispositifs.
Les documents seront transmis à la DREAL.

2-Mesures complémentaires portant sur la zone de dépotage des monomères du secteur LMP

La société ROHM AND HAAS :

- réalise un état de conformité de ses équipements au poste de transfert des camions citernes au regard des éléments listés ci-dessous..

L'installation doit disposer, à minima :

- d'un système d'arrosage automatique,
- d'une mise en sécurité du site.

Ces équipements doivent tous les deux être asservis à la fois à :

- une détection flamme,
- une détection gaz,
- une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

- complète si besoin son dispositif de sécurité par ces Mesures de Maîtrise des Risques afin de réduire au maximum la probabilité du phénomène de BLEVE de citerne mobile au poste de transfert.

Article 3 : DÉLAIS.

1-Tierce expertise

Les conclusions du tiers expert seront transmises au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place des dispositifs techniques permettant d'éliminer le risque de pressurisation sera effectuée, le cas échéant, lors des prochaines visites décennales de ces bacs, au cours de l'année 2012.

2- Mesures complémentaires

Le délai pour réaliser l'état de conformité est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le délai de mise en place des équipements susmentionnés n'excèdera pas 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIETE ROHM AND HAAS.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS

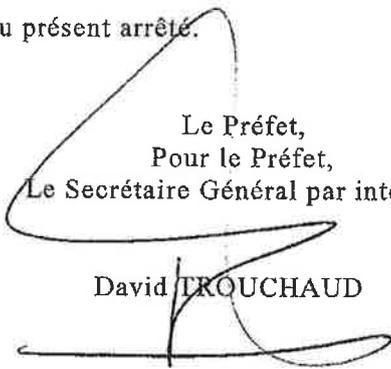
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - La Sous-Préfète de Wissembourg,
 - Le Maire de Lauterbourg,
 - Le Directeur de la société Rohm and Haas,
 - Le Directeur Départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

David TROUCHAUD



Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.